JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN

MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F Annexe de la «Propriété Industrielle» seule : 8,00 F ÉTRANGER : 27,00 F

Changement d'adresse : 0,50 F

Les abonnements partent du 1º de chaque année

Rue de la Poste - MONACO

Comple Courant Postal : 3019-47 Marseille : Tél. : 30-13-95

DIRECTION - REDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION

CENTRE ADMINISTRATIF

(Bibliothèque Communale)

INSERTIONS LÉGALES: 1,50 F la ligne

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Télégramme adressé c S.A.S. le Prince par S. E. M. le Président de la République Italienne, (p. 434).

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine no 3.199 du 15 juin 1964 portant nomination d'un Conseiller d'État (p. 434).
- Ordonnance Souveraine nº 3.200 du 15 juin 1964 modifiant l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine nº 2.050 du 7 septembre 1959 portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger (p. 434).
- Ordonnance Souveraine nº 3.201 du 15 juin 1964 portant nomination d'un Consul Honoraire de la Principauté à Los Angeles, (p. 435).
- Ordonnance Souveraine nº 3,202 du 15 juin 1964 portant nomination d'un Consul Général Honoraire de la Principauté à San Francisco. (p. 435).
- Ordonnance Souveraine nº 3.203 du 15 juin 1964 portant nomination d'une Secrétaire Sténo-Dactylographe au Service des Relations Extérieures, Affaires Techniques (p. 435).
- Ordonnance Souveraine nº 3,204 du 15 juin 1964 portant nomination d'une Sténo-Dactylographe au Commissariat Général à la Santé (p. 436).
- Ordonnance Souveraine nº 3.205 du 15 juin 1964 portant nomination d'une Sténo-Dactylographe à la Direction du Commerce et de l'Industrie (p. 436).

Ordonnance Souveraine nº 3.206 du 15 juin 1964 portant nomination d'une Dactylographe-Comptable au Service de la Régle des Tabacs (p. 436).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel nº 64-145 du 30 mai 1964 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monézasque dénommée « Alimentation du Sud Est » (p. 437).
- Arrêté Ministériel nº 64-146 du 30 mai 1964 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société de crédit et de banque ». (p. 437).
- Arrêté Ministériel nº 64-147 du 30 mai 1964 relatif aux prix des riz (p. 438).
- Arrêté Ministériel nº 64-148 du 5 juin 1964 fixant les tarifs des redevances et taxes téléphoniques perçues par l'Office des Téléphones (p. 438).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES. État des condamnations (p. 441).

MINISTÈRE D'ÉTAT.

Avis de dépôt publié en exécution des prescriptions de l'article 7 de la Loi nº 56 du 29 janvier 1922 sur les Fondations (p. 442).

SERVICE DU LOGEMENT.

Avis aux prioritaires (p. 441).

MAIRIE.

Avis relatif à la liste électorale 1964 (p. 442). Avis de vacances d'emploi nº 64-4 (p. 442). INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 442 à 456).

Annexe au Journal de Monaco

CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu de la Séance publique du 8 mai 1964 (p. 41 à 72).

MAISON SOUVERAINE

Télégramme adressé à S.A.S. le Prince par S. E. M. le Président de la République Italienne.

En réponse au message de félicitations et de vœux que S.A.S. le Prince Lui avait envoyé à l'occasion de la Fête Nationale Italienne, S. E. M. Antonio Segni, Président de la République de ce Pays a fait parvenir le télégramme suivant à Son Altesse Sérénissime :

« Assai grato per il cortese messaggio augurale « fattomi pervenire in occasione della festa della « Repubblica desidero ringraziare sentitamente Vostra « Altezza Serenissima anche da parte di mia moglie « e ricambiare i piu sinceri voti di personale benessere « a Vostra Altezza Serenissima ed alla Principessa « insieme a fervidi auguri di prosperita per il popolo « monegasco ».

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine nº 3.199 du 15 juin 1964 portant nomination d'un Conseiller d'État.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 5 de Notre Ordonnance n° 5.191, du 29 mai 1964;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons:

M. Louis Nolibe, Directeur des Services Fiscaux, est nommé Conseiller d'État.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze juin mil neuf cent soixante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince, Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État

P. Noghès.

Ordonnance Souveraine nº 3.200 du 15 juin 1964 modifiant l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine nº 2.050 du 7 septembre 1959 portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878, portant organisation des Consulats:

Vu Notre Ordonnance nº 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consulats;

Vu Notre Ordonnance nº 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifiée par Nos Ordonnances nº 2.164, du 9 janvier 1960, nº 2.213, du 10 mars 1960, nº 2.582, du 22 juillet 1961, nº 2.620, du 23 août 1961, nº 2.718, du 23 décembre 1961, nº 2.839, du 21 mai 1962, nº 2.887, du 20 juillet 1962, nº 2.995, du 28 mai 1963, nº 3.180, du 11 mai 1964 et nº 3.182, du 11 mai 1964;

Avons Ordonné et Ordonnons:

L'article 3 de Notre Ordonnance nº 2.050, du 7 septembre 1959, susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les postes consulaires au nombre de cent cin-« quante trois sont » :

Ajouter:

Etats-Unis d'Amérique : Los Angeles.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance. Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze juin mil neuf cent soixante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince, Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État:

P. Noghès.

Ordonnance Souveraine nº 3.201 du 15 juin 1964 portant nomination d'un Consul Honoraire de la Principauté à Los Angeles.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878, portant organisation des Consulats;

Vu Notre Ordonnance nº 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consulats;

Vu Notre Ordonnance nº 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifiée par Nos Ordonnances nº 2.164, du 9 janvier 1960, nº 2.213, du 10 mars 1960, nº 2.582, du 22 juillet 1961, nº 2.620, du 23 août 1961, nº 2.718, du 23 décembre 1961, nº 2.839, du 21 mai 1962, nº 2.887, du 20 juillet 1962, nº 2.995, du 28 mai 1963, nº 3.180, du 11 mai 1964, nº 3.182, du 11 mai 1964 et nº 3.200 du 15 juin 1964;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Francis Price Jr est nommé Consul Honoraire de Notre Principauté à Los Angeles (Californie, Etats-Unis d'Amérique).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze juin mil neuf cent soixante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince, Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État:

P. Noghès.

Ordonnance Souveraine nº 3.202 du 15 juin 1964 portant nomination d'un Consul Général Honoraire de la Principauté à San Francisco.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878, portant organisation des Consulats;

Vu Notre Ordonnance nº 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consulats;

Vu Notre Ordonnance nº 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifiée par Nos Ordonnances nº 2.164, du 9 janvier 1960, nº 2.213, du 10 mars 1960, nº 2.582, du 22 juillet 1961, nº 2.620, du 23 août 1961, nº 2.718, du 23 décembre 1961, nº 2.839, du 21 mai 1962, nº 2.887, du 20 juillet 1962, nº 2.995, du 28 mai 1963, nº 3.180, du 11 mai 1964, nº 3.182, du 11 mai 1964 et nº 3.200 du 15 juin 1964.

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mrs Walter H. Sullivan est nommée Consul Général Honoraire de Notre Principauté à San Francisco (Californie, Etats-Unis d'Amérique).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiclaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze juin mil neuf cent soixante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État:

P. Noghès.

Ordonnance Souveraine nº 3203 du 15 juin 1964 portant nomination d'une Secrétaire Sténo-Dacty-lographe au Service des Relations Extérieures, Affaires Techniques.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance nº 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de 'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mai 1964, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons:

M¹¹⁰ Gisèle Garbero est nommée Secrétaire Sténo-Dactylographe au Service des Relations Extérieures, Affaires Techniques, 6º classe, à compter du 13 mars 1964;

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze juin mil neuf cent soixante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince, Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État:

P. Noghès.

Ordonnance Souveraine nº 3.204 du 15 juin 1964 portant nomination d'une Sténo-Dactylographe au Commissariat Général à la Santé.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance nº 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif:

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mai 1964, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons:

M^{me} Adrienne Gérard, née Canis, est nommée Sténo-Dactylographe au Commissariat Général à la Santé, 3º classe, à compter du 13 mars 1964.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze juin mil neuf cent soixante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince, Le Ministre Plénipotentialre Secrétaire d'État:

P. Noghès.

Ordonnance Souveraine nº 3.205 du 15 juin 1964 portant nomination d'une Sténo-daciylographe à la Direction du Commerce et de l'Industrie.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance nº 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administraitf:

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mai 1964, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons:

M¹¹¹e Josette Sangiorgio est nommée Sténo-Dactylographe à la Direction du Commerce et de l'Industrie, 5e classe, à compter du 13 mars 1964.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze juin mil neuf cent soixante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince, Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État:

P. Noghès.

Ordonnance Souveraine nº 3.206 du 15 juin 1964 portant nomination d'une Dactylographe-Comptable au Service de la Régie des Tabacs.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance nº 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mai 1964, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{11e} Sylviane Cauvigny, est nommée Dactylographe-Comptable au Service de la Régie des Tabacs, 6º classe, à compter du 5 mai 1964. Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État' sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze juin mil neuf cent soixante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État:

P. Noghès.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel nº 64-145 du 30 mai 1964 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Alimentation du Sud Est ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Alimentation du Sud Est », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraodinaire tenue à Monaco, le 13 mars 1964;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi nº 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi nº 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mai 1964

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Alimentation du Sud Est », en date du 13 mars 1964, portant :

- a) Changement de la dénomination sociale qui devient « Société Monégasque d'Approvisionnements », en abrégé « SOMODA », ayant pour conséquence la modification de l'article 2 des statuts;
 - b) Modification de l'article 3 des statuts (objet social);
- c) Augmentation du capital social de la somme de 11.000 Francs à celle de 100.000 Francs en une ou plusieurs fois, ayant pour conséquence la modification de l'article 8 des statuts

ART 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le trente mai mil neuf cent soixante-quatre,

Le Ministre d'Etat, J.-E, REYMOND.

Arrêté Ministériel nº 64-146 du 30 mai 1964 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société de Crédit et de Banque ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la denande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Société de crédit et de Banque », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 9 novembre 1963;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mai 1964.

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Société de Crédit et de Banque », en date du 9 novembre 1963, ayant pour objet la refonte de la majeure partie des statuts et notamment :

- a) l'adjonction du sigle « SOCREDIT » à la dénomination sociale, ayant pour conséquence la modification de l'article premier ;
- b) l'augmentation du capital social de la somme de 2.500.000 Francs, à celle de 10.000.000 de Francs en une ou plusieurs fois, soit par apports, soit en espèces, soit par incorporation de réserves, ou tout autre moyen, ayant pour conséquence la modification de l'article 5.

ART, 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le trente mai mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'Etal, J.-E. REYMOND F.

Arrêté Ministériel nº 64-147 du 30 mai 1964 relatif aux prix des riz.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi nº 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi nº 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi nº 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi nº 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi nº 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel nº 63-247 du 8 octobre 1963 relatif aux prix des riz;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mai 1964.

Arretons:

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel nº 63-247 du 8 octobre 1963 sus-visé sont abrogées.

Apr 2

Les prix limites de vente à la production des riz décortiqués sont fixés comme suit :

	r.
Riz ronds	86,70
Riz longs	115,90
Ces prix s'entendent au quintal de riz décorti-	
qués, chargés sur moyen de transport, sans grains verts ni grains jaunes, 3 p. 100 de brisures et	
5 p. 100 de grains rouges.	
Au-delà de ces tolérances, les réfactions sui-	
vantes doivent être appliquées:	
Humidité: réfaction de poids d'un quatre-vingt-	
sixième par point ou fraction de point d'hu-	
midité au-dessus de 14,5 p. 100.	
Impuretés: réfaction de poids de 1 p. 100 par	
point,	
Brisures: réfaction de prix par point au-dessus	
de 3 p. 100;	
a) Riz ronds	0,50
b) Riz longs et demi-fins	0,75
Grains rouges: réfactions de prix par point au-	
dessus de 5 p. 100:	
a) Riz ronds	0,20
b) Riz longs et demi-fins	0,30
Grains verts: réfactions de prix par point:	
a) Riz ronds	0,55
b) Riz longs et demi-fins	0,85
Grains jaunes: réfactions de prix à débattre en-	•

ART. 3.

tre acheteurs et vendeurs.

La longueur minima des grains de riz blanchis est fixée à: 6 mm pour les riz longs, avec tolérance de 10 p. 100 de grains compris entre 5,5 et 6 mm

5 mm pour les riz demi-fins, avec tolérance de 10 p. 100 de grains compris entre 4,5 et 5 mm.

Par brisures, il faut entendre les grains égaux ou inférieurs aux trois quarts des grains entiers.

ART. 4.

Sous réserve qu'elles n'aboutissent pas au dépassement des prix limites fixés à l'article 6 du présent arrêté, les marges limites de distribution sont fixées comme suit, au kilogramme de riz blanchis :

	Riz ronds	Riz longs et demi-fins
	F.	F.
Grossiste	0,08	0,12
Détaillant	0,16	0,24
La marge du prossiste compren	d lee fraie	de Hyralson

La marge du grossiste comprend les frais de livraison au magasin du détaillant.

ART, 5.

A titre de mesure de publicité des prix, les emballages devront comporter, à tous les stades de la distribution, l'une des mentions: «Riz rond», «Riz demi-fin» ou «Riz long» en caractères très apparents.

ART. 6.

Les prix limite₈ de vente aux consommateurs des riz blanchis de toutes origines et de toutes provenances sont fixés comme suit, toutes taxes comprises:

	Riz ronds F.	Riz longs et demi-fins F.
I. — En vrac le kilogramme	1,32	1,88
II. — En sac papier simple:		
1 kilogramme 500 grammes 250 grammes	1,40 0,71 0,36	1,96 0,99 0,50
III En boîtes carton et autres embal	llages :	
1 kilogramme 500 grammes 250 grammes	1,51 0,77 0,39	2,07 1,05 0,53

Les prix ci-dessus s'entendent pour des riz contenant au maximum 5 % de brisures en ce qui concerne les riz ronds et 3 % de brisures en ce qui concerne les riz longs et demi-fins.

Art. 7.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Beonomiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente mai mil neuf cent soixante-quatre

Le Ministre d'Etat, J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel nº 64-148 du 5 juin 1964 fixant les tarifs des redevances et taxes téléphoniques perçues par l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 1,930 du 23 janvier 1959 fixant les conditions d'exploitation du Service Téléphonique dans la Principauté;

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 3,042 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention relative aux rélations postales, télégraphiques et téléphoniques signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'Arrêté Ministériel nº 59-018 du 23 janvier 1959 fixant les tarifs des redevances et taxes téléphoniques perçues par l'Office des Téléphones;

Vu la délibération du Conseil de Gou 1964;	vernement	du 27 mai		Appareils fo	
Arrêtons :			Standards et tableaux en location -		
ARTICLE PREMIER.			entretien :		40.00
Les dispositions de l'Arrêté Ministér	ial no 50 (10 40 22	modèle 1 + 2		10,00
			modèle 1 + 4		15,00
janvier 1959, susvisé, sont abrogées et re vantes à compter du 19 mai 1964 :	mpiacees p	ar ies sui-	modèle 2 + 6		20,00
values a complet du 19 mai 1904.		Francs	modèle 3 + 10 modèle 4 + 12		30,00
					35,00
1º) Taxe unitaire de base de la commu	•	0,25	Standards à batterie centrale : modèle P.T.T. 4+20		
2°) ETABLISSEMENT DU CONTRAT ET T DE LA LIONE PRINCIPALE :			Par deux directions principales en sus Par cinq directions supplémentaires en		5,00
Taxe de raccordement au réseau Dépôt de garantie minimum		400,00 15,00	sus		3,75
Taxe de transfert de la domiciliation princ L'installation de l'appareil principal de	premier	200,00	bleaux (installation complète avec générateurs d'énergie, et dispositifs		
établissement ou de transfert est com qu'à concurrence de 20 mètres de cât			d'appel) :		
paire.	ne a une		Par direction principale utilisée, la pre-	0.707	
•			mière	0,625	1,75
3°) Cession du contrat et change	MENT DE		Pour les suivantes, l'une	0,625	0,75
RAISON SOCIALE:			Par direction supplémentaire utilisée :		
Cession ordinaire de l'abonnement	,	62,50	De la 1 ^{re} à la 10°	1,00	4,25
Cession au profit d'un conjoint, d'un as	sscendant		De la 11º à la 50º	0,75	3,25
ou descendant direct		25,00	Au-dessus de la 50°	0,75	3,00
Cession rendue obligatoire (changement de	nom ou		Par direction supplémentaire d'un com-		
de raison sociale) non accompagnée d			mutateur manuel ou automatique à		
effective		25,00	l'entretien privé, voir taxe d'usage		
Cession à conjoint survivant		gratuite	des lignes supplémentaires	0,125	0,125
Changement du numéro d'appel pour moti	f autorisé	25,00	C — Entretien et location des accessoires.		
4°) Taxes mensuelles d'usage des	RITGNES				
PRINCIPALES:	DIGITED		Commutateur double avec ou sans	0.05	0.50
A thousand (maga)			voyant	0,25	0,50
A — Abonnement (usage):			Commutateur triple avec ou sans voyant Commutateur va-et-vient avec ou sans	0,50	0,75
Pour la ligne principale		14,00	voyant	0.75	1,25
Pour la ligne supplémentaire simple (A compter également pour l'ensemble des c		0,125	Sonnerie complémentaire	0.25	0,50
d'un standard industriel privé).	anecuons		Conjoncteur	0,25	0,50
			Fiche de conjoncteur	0,25	0,50
B — Location-entretien de postes placés	chez les		Supplement par conjoncteur ou fiche		
abonaés			blanc ou ivoire	*****	0,50
	Appareils fo		Redresseur alimentateur filtré	0.25	3,25
•	les abonnés	l'office	Récepteur complémentaire	0,25	0,50
Poste téléphonique simple relié au réseau.	0,50	1,75	ou ivoire	0,375	1,00
Poste associé à une ligne supplémentaire.	1,25	2,50	Ou trono	0,075	1,00
Supplément pour appareil de luxe blanc			5º) Lignes supplémentaires :		
ou ivoire		1,75	A — Redevances d'établissement :		
Poste téléphonique double appel	1,75	3,50	a) Etablissement d'une ligne suppl	émentaire	
Poste téléphonique triple appel	2,00	4,25	extérieure. Par hectomètre indivisible (d		
Poste d'intercommunication :		į	vol d'oiseau) avec minimum de perception		
a) modèle $1 + 1$, $1 + 2$, $1 + 3$	1,75	5,00	taxe de raccordement :	- .	
modèle 2 + 6	2,00	6,25	Pour ligne à deux fils, par hectomètre		75,00
$mcdèle 3 + 12 \dots$	2,50	7,50	Pour ligne à trois ou quatre fils, par hecto		112,50
b) Pour organes communs néces-	:	1	Par fils en sus, par hectomètre	, , , , , , , , ,	18,75
saires au fonctionnement des inter-		,	b) Etablissement d'une ligne suppl	émentaire	1.00
communications (boîtes de relais,			intérieure : remboursement de dépenses	majorées	
de réception d'appels etc.)	i de	10.00	de 15 %.	•	1
modèles $1 + 1$, $1 + 2$, $1 + 3$	1,75	10,00	c) Transfert d'une ligne supplément	aire exté-	
modèle 2 + 6	2,00 2,50	15,00 25,00	rieure : même régime que pour l'établissen	nent.	
c) Supplément pour poste de surveil-		20,000	B - Redevances d'entretlen et d'usage		
lance		1,00	a) Redevance d'entretien des lignes ex		
Les redevances du \$ b) ci-dessus ne		1,00	par hectomètre indivisible (distance à vol c		
sont pas applicables aux postes		į	Ligne à deux fils, par mois		0,375
1 + 1 et $1 + 2$ du type sans boîte			Ligne à plus de deux fils, par mois et pou	r les deux	12
à relais.			premiers fils		0,375

0,125	B — Redevance d'entretien et d'usage :	
	a) Frais d'entretien par hectomètre indivisible	
0,75	-	0,375
	Pour ligne à deux fils	0,50
	Les deux premiers fils	0,50
	I .	0,125
	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	
150,00	par kilomètre de ligne et 2 postes	15,00
	Lignes de conversation concédées aux services pu-	# 00°
		5,00
	terminaux, usage :	
	Service public	5,00
		15,00
25.00	, •	2,50
12,50	I '	0,50 0,625
		0,50
,	Lignes de secours, par 2 hectomètres en sus	0,125
	Lignes de hauts-parleurs, pour diffusions diverses,	·
•	pour la durée de la manifestation ou par an s'il	25,00
;	L .	23,00
200,00	1	
220,00	exécutées par l'industrie privée, par ligne prin-	
20,00		37,50
	illicite d'une installation:	
62.50	N'entraînant pas une modification des redevances.	62,50
65,00	Entraînant une modification des redevances, mise	
	de l'Office, utilisation d'une ligne téléphonique	
		125,00
125,00		
25,00	pour non-payement des redevances	1,75
		6,25
}		
		0,25
62,50	Pour poste public	0,50
37,30		1,50
	nication dont la taxe n'est pas imputable au	. 1802
75,00	compteur	0,25
	préavis, avis d'appel ou P.C.V. :	
* *	A partir d'un poste d'abonné A partir d'un poste public	1,75 2,00
	Abonnement pour appareil taxiphone, redevance	1,00
		90,00
	Surtaxe pour communication refusée, minimum de perception :	
75,00	de perception: A partir d'un poste d'abonné	0,25
75,00 100,00	de perception:	0,25 0,50
	25,00 150,00 25,00 12,50 200,00 20,00 20,00 62,50 65,00 2,50 37,50 75,00 125,00 25,00	a) Frais d'entretien par hectomètre indivisible et par mois : Pour ligne à un fil. Pour ligne à plus de deux fils : Les deux premiers fils Par fil en sus. b) Frais d'usage, redevance mensuelle : Lignes de conversation concédées aux particuliers par kilomètre de ligne et 2 postes Lignes de conversation par poste en sus des deux terminaux, usage : Service public Abonné particulier Lignes de sécurité, ler kilomètre de ligne Lignes de sécurité, par kilomètre de ligne Lignes de sécurité, par l'indivitre de ligne Lignes de sécurité, par 2 hectomètres en sus Lignes de sécurité, par 2 hectomètres en sus Lignes de secours, par kilomètre de ligne Lignes de secours, par 2 hectomètres en sus Lignes de secours, par 2 hectomètres en sus Lignes de hauts-parleurs, pour diffusions diversés, pour la durée de la manifestation ou par an s'il s'agit de lignes permanentes 10°) Redevances et taxes diverses : Taxe de vérification et de réception des installations exécutées par l'industrie privée, par ligne principale Surtaxe pour modification ou transformation illicite d'une installation : réalisée par l'industrie privée avant vérification ou dutorisation de l'Office, utilisation d'une ligne téléphonique comme antenne de T.S.F., etc (Ces surtaxes sont doublées en cas de récidive). Frais pour avis recommandé transmis à l'abonné pour non-payement des redevances Frais pour coupure et rétablissement de ligne Surtaxe pour modification d'une demande de communication pendant le délai d'attente : Pour poste particulier Pour poste particulier Pour poste public Liste des taxes téléphoniques de voisinage Surtaxe pour indication de durée d'une communication dont la taxe n'est pas imputable au compteur Surtaxe pour communication demandée, avec préavis, avis d'appel ou P.C.V. : A partir d'un poste d'abonné A partir d'un poste d'abonné A partir d'un poste d'abonné

Taxe de suspension d'utilisation d'un abonnement, à la demande de l'usager, par période de 2 mois ou fraction de 2 mois, par suspension	6,25
Frais de récépissé d'une taxe de communication ou de duplication d'un ticket interurbain	0,50
Communication radiotéléphonique avec un véhicule :	
Taxe applicable à la relation téléphonique établie avec la station centrale majorée de la taxe radio- téléphonique relative à la liaison entre le poste radiotéléphonique et la station centrale	1,75
la taxe de conversation):	
A partir d'un poste particulier de voisinage A partir d'un poste public de voisinage A partir d'un poste d'abonné hors voisinage A partir d'un poste public hors voisinage	2,25 2,50 2,25 2,75
11º) SERVICE DES ABONNES ABSENTS :	
Participation occasionnelle par période de 24 h Abonnement mensuel	2,50 20,00 30,00 75,00 1,00
Communication à l'abonné absent des noms et nu- méros d'appel ou adresses des demandeurs, par nom et numéro d'appel ou adresse communiqués	0,25
Communication dictée au service des abonnés absents, par 10 mots ou fraction de 10 mots	1,00
Retransmission de communications, soit à l'abonné absent, soit à ses correspondants par 10 mots ou	
fraction de 10 mots	0,25
12º) COMMUNICATIONS TELEPHONIQUES DE CIRCONSCR DEMANDEES A PARTIR DES POSTES PUBLICS.	IPTION .
Taxe unitaire de base	0,40
13°) Service des renseignements telephoniques :	
A — Taxation de la communication :	mondo

Les communications auxquelles donnent lieu les demandes de renseignements sont soumises à taxation;

B — Taxation du renseignement :

- a) Le renseignement lui-même continue d'être fourni gratuitement, s'il peut être donné rapidement, par simple consultation des listes;
- b) S'il donne lieu, avec l'accord du demandeur, à une recherche particulière, une taxe forfaitaire égale à 6 taxes de bese est perçue.

ART. 2.

Monsieur le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq juin mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'État, J.-E. REYMOND.

Arrêté, affiché au Ministère d'État, le 16 juin 1964.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

État des condamnations.

Le Tribunal Correctionnel a, dans ses séances des 12, 19, et 26 mai 1964 prononcé les condamnations suivantes :

12 mal 1964:

- S. W., né à Citta di Castello (Italie) le 11 mai 1915, de nationalité française, a été condamné à cinq cents francs d'amende par défaut pour délit de fuite.
- S. A., né à Monaco le 7 juillet 1909 a été condamné à cinq mille francs d'amende pour infraction à la législation sur la pharmacie et les produits pharmaceutiques.

19 mai 1964:

- A. C., né le 27 mai 1907 à Bielostok (Russie) de nationalité française a été condamné à deux mois d'emprisonnement avec sursis et cinq cents francs d'amende pour homicide involontaire et deux cents francs d'amende pour délit de fuite.
- B. M., né le 22 mai 1934 à Villafranca del-Panadès (Espagne), de nationalité espagnole a été condamné à deux mois d'emprisonnement avec sursis et cinq cents francs d'amende pour homicide involontaire.
- S. E., né le 4 janvier 1928 à Dessau/Anhalt (Allemagne) de nationalité allemande, a été condamné à six mois d'emprisonnement avec sursis pour testative de vol; 26 mai 1964:
- S. P. né le 27 mars 1909 à Neufchatel (Suisse) de nationalité suisse, a été condamné à cent francs d'amende avec sursis pour défaut de paiement de cotisations dues à la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants.

La Cour d'Appel dans ses séances des 16 et 30 mai 1964 a prononcé les condamnations suivantes :

16 mai 1964:

— R. G., né le 16 novembre 1912 à Paris, courtier en tableaux, à été condamné sur appel d'un jugement d'itératif défaut, rendu par le Tribunal Correctonnel le 7 janvier 1964 qui l'a condamné à 18 mois de prison et 500 francs d'amende, pour tentative d'escroquerie et usage de fausse identité.

30 mal 1964:

— G. F., né le 8 juin 1941 à Roquebrune Cap-Martin, de nationalité française, a été condamné à 15 jours d'emprisonnement pour délit de fuite, 50 francs d'amende, pour excès de vitesse, et 50 francs d'amende pour défaut de maîtrise de son véhicule.

MINISTÈRE D'ÉTAT

Avis de dépôt publié en exécution des prescriptions de l'article 7 de la Loi nº 56 du 29 janvier 1922 sur les Fondations.

En conformité des dispositions de l'article 6 de la Loi nº 56 du 29 janvier 1922, sur les Fondations, une demande, avec pièces annexées, en délivrance de l'autorisation d'établir une fondation dénommée « Fondation Princesse Grâce de Monaco » a été déposée au Secrétariat Général du Ministère d'État le quatre juin mil neuf cent soixante-quatre.

Avis de ce dépôt étant donné en exécution des prescriptions de l'article 7 de la Loi nº 56 du 29 janvier 1922, déjà visée, les intéressés peuvent prendre connaissance, au Secrétariat Général du Ministère d'État, des documents déposés et, le cas échéant, présenter, à peine de forclusion, dans un délai de trois mois, à compter de la présente insertion, des observations écrites à l'effet d'appuyer ou de contester la demande.

SERVICE DU LOGEMENT

Avis aux prioritaires.

LOCAUX VACANTS

Adresses	Composition	Affichage		
		du	au	
23, rue des Orchidées, Monte-Carlo	3 pièces, cuisine, sal- le-de-bains, débarras	16-6-64	5-7-64	
11, descente de Lar- votto, Monte-Carlo	2 pièces, cuisine, w.c. commun, cave	17-6-64	6-7-64	

Le Chef du Service du Domaine et du Logement : Ch. GIORDANO.

MAIRIE

Avis relatif à la liste électorale 1964.

Conformément aux dispositions de l'article 15 de la Loi Municipale du 3 mai 1920, le Maire informe les sujets Monégasques que les deuxièmes tableaux des modifications apportés à la liste électorale 1964, sont déposés au Secrétariat de la Mairie.

Monaco, le 11 juin 1964.

Le Maire, Robert Boisson.

Avis de vacances d'emploi nº 64-4.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, donne avis que deux postes d'agents auxiliaires sont vacants à la Police Municipale.

Les candidats ℓ ces emplois devront satisfaire aux conditions suivantes :

- Posséder la nationalité monégasque;

— Etre âgés de 21 ans au moins et de 40 ans au plus, à la publication du présent avis au « Journal de Monaco »;

- Avoir été reconnus physiquement aptes à l'emploi.

Les dossiers de candidatures, qui devront parvenir au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », comporteront :

- Deux certificats de naissance;
- Un certificat de nationalité;
- Un extrait du casier judiclaire;
- Un certificat de bonnes vie et mœurs de moins de trois mois de date;
 - Copie des références pouvant être présentées.

Un concours sur examen est prévu, dont les conditions et la nature des épreuves seront fixées ultérieurement.

Monaco, le 11 juin 1964.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour M. le Juge Commissaire à la faillite de la « Société de Recherches Chimiques et Scientifiques » en abrégé « R.C.S. » a attribué à la « Société Civile Roberta » le solde disponible de F. 37.509,35 à valoir sur le montant de sa créance privilégiée.

Monaco, le 16 juin 1964.

Le Greffier en Chef: L.-P. THIBAUD.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Menaco, le cinq mars mil neuf cent soixante-quatre, enregistré;

Entre le sieur Santo GIBELLI, demeurant à Monaco, 11, rue de Lorète;

Et la dame Marie Georgette Léonce GOURDAIS, épouse Gibelli, légalement domiciliée avec son mari, mais résidant en fait à Beausoleil, 31, avenue Maréchal Foch:

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce le divorce des époux Gibelli-Gourdais, « au profit du mari et aux torts exclusifs de la femme, « avec toutes les conséquences de droit »;

More extrait contict conforms difficult to extraction

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 10 juin 1964.

Le Greffier en Chef: 'L.-P. THIBAUD.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco le dix-neuf mars mil neuf cent soixantequatre, enregistré; Entre la dame Françoise SERBOLONGHI, épouse Castellini, de nationalité monégasque, coloriste, demeurant quartier des Salines chez le sieur Garotta, à Cap d'Ail, mais domiciliée de droit au domicile conjugal, 28, rue Plati, admise au bénéfice de l'assisjudiciaire par décision du Bureau, en date du 9 novembre 1961;

Et le sieur Edouard CASTELLINI, demeurant à Monaco, 28, rue Plati;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

- « Statuant tant sur la demande principale en di-« vorce de la dame Serbolonghi que sur la demande « reconventionnelle aux mêmes fins du sieur Castellini;
- « Déboute la dame Serbolonghi de sa demande, « mais faisant droit à celle du mari;
- « Prononce le divorce entre les époux Castellini-« Serbolonghi, aux torts et griefs exclusifs de la femme, « avec toutes les conséquences de droit; »

Pour extrait certifié conformé délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 17 juin 1964.

Le Greffier en Chef: L.-P. THIBAUD.

Étude de Me Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 24 octobre 1963 M. Giulio SIDOLI, agent commercial. demeurant à Vienne (Autriche) a acquis de M^{me} Renée-Thérèse MICHAUX, commerçante, épouse de M. Charles LE DU, demeurant nº 23, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, un fonds de commerce de droguerie, parfumerie, etc., exploité nº 23, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 juin 1964.

Signé: J.-C. REY.

Étude de Me Jean-Charles REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 16 mars 1964, Mme Elvira MANSILLA, commerçante, épouse contractuellement séparée de biens de M. Luis-Gustavo-Gefredo OLCESE, demeurant nº 35, rue Basse, à Monaco-Ville, a concédé le renouvellement de la gérance libre consentie à M. Antoine ARTIERI, employé d'hôtel, demeurant nº 28, boulevard de la République, à Beausoleil, pour une durée d'une année à compter du 15 avril 1964 pour expirer le 14 avril 1965 d'un fonds de commerce de crèmerie, tea-room, dénommé « LA PAMPA » sis, 8, place du Palais, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de Mº Rey, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 juin 1964.

Signé: J.-C. RBY.

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

La gérance libre d'un fonds de commerce d'un snack-bar dénommé « Snack Bar de la Radio » qui a fait l'objet d'un contrat entre la Société « Radio Monte-Carlo », propriétaire, 16, boulevard Princesse-Charlotte et Monsieur Achille OLIVI; Palais Foch, Beausoleil (Alpes-Maritimes), avec effet du 1er juillet 1961 au 30 juin 1964, se termine le 30 juin 1964.

Opposition s'il y a lieu dans les délais légaux au siège du fonds.

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 19 mai 1964, enregistré, la Société « RADIO MONTE-CARLO », propriétaire, a concédé en gérance libre à M. Michel ALBAVIE demeurant Résidence « Le Martory », à Cannes (Alpes-Maritimes), un fonds de commerce dénommé « SNACK BAR de RADIO MONTE-CARLO », situé dans l'immeuble du propriétaire, 16, boulevard Princesse-Charlotte et ce, pour une durée d'une année à compter du 1er juillet 1964.

Opposition s'il y a lieu dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège de la Société bailleresse.

Etude de M. Louis AUREGLIA

Docteur en Droit - Notaire

2, boulevard des Moulins — Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte passé devant Me Aureglia, notaire à Monaco, le 6 septembre 1963, M. Vaclav BAJTLER, commerçant, demeurant à Monaco, 8, boulevard Rainier III, a vendu à Mme Concetta TERZI, sans profession, épouse légalement séparée de biens de M. Faust COCCHI, administrateur de sociétés, avec lequel elle demeure à Monaco, 3, avenue du Port, un fonds de commerce de coiffure pour dames, exploité à Monaco, 3, avenue de la Gare.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude de Ma Aureglia, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 juin 1964.

Signé: L. AUREGLIA.

CESSATION DE GÉRANCE ET RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE

Deuxième Insertion

La gérance du fonds de commerce de vente d'objets de souvenir, plantes grasses, tableaux, photos, disques, musique, appareils de radio et télévision, exploité à l'enseigne « Art et Musique » nº 10, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville, consentie par M. Gérard SENTOU, demeurant à Monte-Carlo, 27, avenue Princesse Grace, à Mademoiselle Germaine JACQUE-MET, domiciliée nº 10, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville, suivant acte reçu par Me Rey, notaire à Monaco le 14 mai 1963, a pris fin le 14 mai 1964.

Suivant acte sous seing privé, en date du 18 avril 1964, dûment, enregistré, M. SENTOU sus-nommé,

demeurant, 27, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo, a donné en gérance libre à M¹¹⁰ JACQUEMET susnommée, l'exploitation du fonds de commerce « Art et Musique », sus-indiqué, pour une durée d'une année à compter du 15 mai 1964.

Il a été versé un cautionnement de deux mille francs.

Opposition s'il y a lieu au domicile du bailleur dans les dix jours de la présente insertion.

Monte-Carlo, le 19 juin 1964.

Etude de Me Louis AUREGLIA

Docteur en Dioit, Notaire

2. boulevard des Moulins - Monte-Carlo

GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par Me Aureglia, notaire à Monaco, le 5 juillet 1963, Mme Laure Marie Josette CONTES, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, 20, boulevard d'Italie, divorcée, non remariée, de M. Maurice Jules Marie SERVENT, a donné en gérance libre à Mme Elisa LEPRI, hôtelière, épouse légalement séparée de biens de M. Paride DALLA-GLIO, retraité, avec qui elle demeure à Monte-Carlo, « Hôtel Lido », rue des Lilas, l'exploitation du fonds d'hôtel meublé restaurant, dénommé « Hôtel International », situé à Monte-Carlo, 1, rue des Oliviers, pour une durée de 3 ans à compter du 15 juillet 1963.

Il a été versé un cautionnement de CINQ MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds donné en location-gérance, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 juin 1964.

Signé: L. AUREGLIA.

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte s.s.p. en date du 22 juillet 1963 enregistré à Monaco le 14 août 1963 Fo 71 R. Case I, M^{mo} ŞTAMATI, née SPERBER Denise, Simone, demeurant à Monaco, 9, chemin de la Turbie, a

donné à titre de location gérance libre à M^{me} MEMMI née NAUDIN Georgette, demeurant 33, boulevard Rainier III à Monaco, pour une durée de deux années du 1^{er} septembre 1963 pour finir le 31 août 1965 un fonds de commerce de chemiserie, lingerie, bonneterie, mercerie, connu sous la dénomination « LILETTE», sis 9, chemin de la Turbie à Monaco.

Il a été versé par la gérante une caution de 5 000 frs.

Opposition, s'il y a lieu, au siège du fonds donné en gérance dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 juin 1964.

Étude de Mº JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RÉSILIATION DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu, le 20 mai 1964, par Mé Réy, notaire soussigné, Mme Jeanne CAMILLA, épouse de M. Edouard TRAJAN, demeurant no 4, rue des Carmes, à Monaco-Ville, d'une part, et M. Nicolas SALLESE, cordonnier, demeurant 16 bis, rue Basse, à Monaco et M. Giovanni CAPUTO, cordonnier, demeurant à Dolceacqua (Italie) d'autre part, ont résilié le contrat de gérance libre intervénu entre eux aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 27 mars 1962 et concernant l'exploitation d'un atelier de cordonnerie, vente de chaussures, etc. exploité no 5, rue Émile de Loth, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds susdésigné, entre les mains des anciens gérants dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 juin 1964.

Étude de Me Louis AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte passé devant M⁶ Aureglia, notaire à Monaco, le 3 mars 1964, M. Jacques Antoine RAF-FAELLI, retraité, et M^{m6} Jeanne Joséphine GUI-DICCI, commerçante, son épouse, demeurant en-

semble à Monaco, 1, rue du Rocher, ont vendu à M^{11e} Jacqueline DEYRIS, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, 8, rue des Oliviers, un fonds de commerce de vente aux boulangers et pâtissiers de la Principauté, de levure, margarine et malt, exploité à Monaco, 1, rue du Rocher.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude de Me Aureglia, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 juin 1964.

Signé: L. AUREGLIA.

Société Foncière du Domaine de Roqueville

Société anonyme monégasque au capital de 150.000 F.
(EN LIQUIDATION)

Siège Social: 20, Boulevard Princesse Charlotte
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle au siège socia pour le jeudi 9 juillet 1964 à 17 h. à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1º) Rapport du Conseil d'Administration sur la période d'Exercice social allant du 1^{er} janvier 1963 au 29 juin 1963, date de la dissolution de la Société;
- 2º) Rapport des Commissaires sur les Comptes de la même période;
- 3º) Examen du Bilan et du Compte de Pertes et Profits arrêtés au 29 juin 1963; approbation de ces comptes s'il y a lieu et affectation des résultats;
- 4º) Quitus définitif aux Administrateurs dont le mandat a pris fin par la dissolution de la Société;
- 5º) Communication des liquidateurs sur la marche des opérations de liquidation pour la période allant du 30 juin 1963 au 31 décembre 1963; examen des affaires en cours et éventuellement décision à prendre à leur sujet.

Les liquidateurs.

Imprimerie Nationale de Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société « IMPRI-MERIE NATIONALE DE MONACO » Société anonyme monégasque au capital de 640.000 francs, dont le siège est à Monaco, boulevard du Bord de Mer, sont convoqués par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle qui se tiendra au siège de la société le lundi 13 juillet 1964 à 11 heures.

Ordre du jour:

- Rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de l'Exercice clos le 31 décembre 1963;
- -- Rapport des Commissaires sur les comptes de cet Exercice;
- Approbation de ces comptes;
- Quitus aux Administrateurs;
- Autorisation à renouveler aux Administrateurs de traiter les opérations visées à l'art. 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 aux conditions prévues par la Loi;
- Questions diverses.

Ont droit de prendre part à l'Assemblée Générale tous les propriétaires d'actions quel que soit le nombre possédé par chacun d'eux.

Le Conseil d'Administration.

"De Lavaissière, Etablissements Castelli & Ci°"

(société en nom collectif)

CESSION DE DROITS SOCIAUX MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'un acte sis.p. en date à Monaco du 20 janvier 1964, M. Maurice de LAVAISSIÈRE, demeurant à Monte-Carlo, a cédé à la Société anonyme monégasque « ÉTABLISSEMENTS CASTELLI & Cie », 1.460 parts d'intérêts lui appartenant dans la Société en nom collectif « de LAVAISSIÈRE, ÉTABLISSEMENTS CASTELLI & Cie », au capital de 200.000 francs, avec siège 22 bis, rue Grimaldi, à Monaco

Aux termes d'un autre acte s.s.p. en date à Monaco du 22 avril 1964, M. de LAVAISSIÈRE, sus-nommé,

a cédé à M. Edouard FERMAUD, administrateur de sociétés, demeurant nº 49, avenue Hector Otto, à Monaco, 100 parts d'intérêts lui appartenant dans la même Société.

A la suite des cessions sus-énonceés, la Société continue en conséquence d'exister entre la Société anonyme « ÉTABLISSEMENTS CASTELLI & Cie » et M. FERMAUD.

La raison et la signature sociales deviennent « ÉTABLISSEMENTS CASTELLI & FERMAUD ».

Le capital social appartient pour 190.000 francs à la Société « ÉTABLISSEMENTS CASTELLI & Cie » et pour 10.000 francs à M. FERMAUD.

La Société demeure gérée et administrée par M. FERMAUD, précédemment gérant non associé, avec les pouvoirs prévus à l'article 13 des statuts.

Les actes ci-dessus énoncés ont fait l'objet d'un dépôt au Gresse en date du 15 juin 1964

Pour extrait,

Banque Privée de Placements et de Crédit

(société anonyme monégasque)
au capital de cinq millions de francs entièrement libéré
Siège social: 2, avenue de Grande-Bretagne
MONTE-CARLO
R.C.I. 56 S 0336

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Banque Privée de Placements et de Crédit, dont le siège social est sis à Monte-Carlo, 2, avenue de Grande-Bretagne, sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire pour le mercredi 8 juillet 1964 à 10 heures au siège social, aux fins de délibérer et de voter sur l'ordre du jour suivant :

- Extension des modalités d'application de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale et Extraordinaire du 3 septembre 1963;
- Modification corrélative à apporter à l'article 6 des statuts;
- Extension de la durée des fonctions de Président du Conseil d'Administration;
- Modification corrélative à apporter à l'article
 13 des statuts.

Le Consell d'Administration.

Etude de Me Louis AUREGLIA

Docteur en Droit - Notaire

2, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

BUREAU D'ADMINISTRATION, DE SERVICES ET D'ÉTUDES

en abrégé : « B.A.S.E. »

Société anonyme monégasque au capital de 200.000 F. Siège social : 27, boulevard d'Italie — MONTE-CARLO

Le 12 juin 1964, il a été déposé au Greffe des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi nº 340 du 11 mars 1942; sur les sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants:

- 1º) Statuts de la Société anonyme monégasque dite « BUREAU D'ADMINISTRATION, DE SERVICES ET D'ÉTUDES » en abrégé : « B.A.S.E. », établis suivant acte reçu en brevet par Me Aureglia, notaire à Monaco, et déposés, après approbation du Gouvernement, aux minutes du même notaire par acte du 11 mai 1964;
- 2º) Déclaration de souscription et de versement du capital social, faite par le fondateur suivant acte reçu par Mº Aureglia, notaire à Monaco, le 27 mai 1964, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur;
- 3º) Délibération de l'Assemblée Générale constitutive des Actionnaires de ladite Société, tenue le 6 juin 1964 et dont le procès-verbal a été déposé par acte du 8 juin 1964 au rang des minutes dudit Me Aureglia.

Monaco, le 19 juin 1964.

Signé: L. AUREGLIA.

Compagnie d'Assurances et de Réassurances en Liquidation

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée pour le 3 juillet à 10 h. 30 à l'Hôtel Métropole, à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 16) Présentation et arrêté des comptes définitifs de liquidation par les liquidateurs;
- Décision concernant ces comptes, affectation du boni de liquidation et quitus aux liquidateurs;
- 3º) Prononcé de la dissolution définitive de la Société.

Un des liquidateurs.

LAMARCO

Société Anonyme au Capital de 780.000 Frs

28, boulevard Princesse Charlotte - Monte-Carlo

R. C. I. 56 - S - 0524

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société « LA-MARCO », Société anonyme au capital de 780.000 frs dont le siège social est sis à Monte-Carlo, 28, boulevard Princesse Charlotte, sont convoqués pour le dimanche 5 JUILLET 1964 à 14 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société pendant l'Exercice 1963;
- Lecture du rapport des Commissaires aux Comptes sur ledit Exercice;
- Lecture et approbation du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les Conventions entrant dans le cadre de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Approbation du bilan et du compte de pertes et profits;
- Affectation du bénéfice;
- Quitus au Conseil d'Administration;
- Questions diverses.

Les propriétaires d'actions nominatives pourront assister aux Assemblées sur simple justification de leur identité à condition d'être inscrits sur les registres sociaux cinq jours au moins avant ladite Assemblée.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour assister aux Assemblées, déposer au siège social, soit leurs titres, soit leurs récépissés, en constatant le dépôt dans une banque.

Le Conseil d'Administration.

Société d'Études et de Réalisations Optiques et Acoustiques

S.E.R.O.A.

Société anonyme au capital de 300.000 F.

Siège social: Immeuble Le Mercure — MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués au siège social, en Assemblée Générale Ordinaire annuelle pour le samedi 4 juillet 1964 à 10 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration;
- -- Rapport des Commissaires aux Comptes;
- Examen et approbation s'il y a lieu des comptes de l'Exercice clos le 31.12.1963; quitus aux Administrateurs;
- Affectation des résultats;
- Autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité de l'art. 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Nomination et démission d'Administrateurs;
- Honoraires des Commissaires aux Comptes;
- Questions diverses.

Le même jour à 10 heures 30 au siège social, Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Extraordinaire avec l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre pour la continuation de la Société;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de Mº JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« A. G. M. O. »

(Société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi nº 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1º) Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée «A.G.M.O.» au capital de 100.000 frs. et

siège social à Monaco, établis, en brevet, par acte reçu par Mº Rey, notaire soussigné, le 28 juin 1963, et déposés au rang des minutes du même notaire par acte du 1ºr juin 1964;

- 2º) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur suivant acte reçu le 2 juin 1964, par le notaire soussigné;
- 3º) Délibération de la première Assemblée Générale constitutive tenue, au siège social, le 2 juin 1964 et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour;

Ont été déposées, le 17 juin 1964 au Greffe Général des Tribunaux de Monaço.

Monaco, le 19 juin 1964.

Signé: J.-C. REY.

SOCIÉTÉ NOUVELLE D'EXPLOITATION

en abrégé « SONOUDEX »

Société anonyme au capital de 200,000 F.

Siège social: Le Vulcain, Fontvieille — MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués au siège social, le samedi 4 juillet 1964 à 11 heures en Assemblée Générale Ordinaire annuelle à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration;
- Rapport des Commissaires aux Comptes;
- Examen et approbation s'il y a lieu des comptes de l'Exercice clos le 31 décembre 1963; quitus aux Administrateurs;
- Affectation des résultats;
- Autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité de l'art. 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Nomination et démission d'Administrateurs;
- Nomination de Commissaires aux Comptes;
- Honoraires des Commissaires aux Comptes;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Société Monégasque d'Electricité

Société Anonyme au capital de 3.025.000 francs
Siège social: Avenue de Fontvieille — MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la «SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ÉLECTRICITÉ» sont convoqués, au siège social, avenue de Fontvieille, à Monaco, pour le mercredi 8 juillet 1964, à 11 heures, en Assemblée Générale Ordinaire annuelle, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil; Rapport des Commissaires aux Comptes; Examen et approbation des comptes de l'Exercice 1963; Quitus aux Administrateurs;
- Emploi du solde du compte « Pertes et Profits »;
- Renouvellement du mandat de deux Administrateurs;
- Rémunération des Commissaires aux Comptes;
- Application de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Questions diverses s'il y a lieu.

Le Conseil d'Administration.

MONACO-PUBLICITÉ

Société anonyme monégasque au capital de 10.000 F. 26, Boulevard des Moulins — Monte-Carlo

Le tirage du 5 juin 1964 organisé par MONACO-PUBLICITÉ pour la campagne publicitaire VIM, a donné les résultats suivants : ter Prix :

Nº 2569405 — M¹¹e Anne-Marie CHRETIEN; Les Roises par Gondrecourt-le-Château (Meuse). 2º Prix:

Nº 155470 — M. Jean BUFFO — Fontenille — Castelnau Montratier (Lot).
3º Prix:

Nº 4362505 — M^{11e} Michèle VELTIER — Appt 394 — 164, rue de Saussure, Paris (17e). 4e Prix :

Nº 0079557 — M. Paul FRIEDMANN — « Domus Méa », avenue des Marguerites, Roquebrune Cap Martin, (La Plage) (Alpes-Marit.). 5e Prix:

Nº 2980654 — M. Marcel MARCHAIS — 3, av. de la République, Danjoutin (Ter. de Belfort).

Puis il a été extrait 95 autres cartes dont les numéros, noms et adresses, figurent au Procès-Verbal établi par le Commissaire Spécial.

Etude de Me Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit Notaire
Successeur de M. SETTIMO et M. SANGIORGIO
26, avenue de la Costa — Monte-Carlo

SOCIETE ANONYME

DITE

"PRESSE DIFFUSION S.A."

au capital de 200.000 Francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi nº 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S. E. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 7 avril 1964.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par Me Crovetto, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, les 9 mai et 26 décembre 1963, il a été établi les statuts de la Société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, une Société anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois de la Prinoipauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « Presse-Diffusion S.A. »

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société a pour objet, tant pour son compte personnel que pour le compte de tiers, à Monaco ou à l'étranger, toutes opérations de distribution de la presse quoticienne et périodique dans toutes ses formes; la librairie et ses services annexes; la papeterie, matériel scolaire et articles divers; l'édition des cartes postales en noir et en couleurs, la mise en vente des cartes fantaisie, des disques périodiques ou non, des bandes magnétiques de toute nature, ainsi que toutes opérations mobilières et immobilières, notamment l'exploitation du matériel de propagande commerciale pouvant se rattacher à l'objet social.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE DEUXIÈME

Fonds social - Actions

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de deux cent mille francs.

Il est divisé en deux mille actions de cent francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : la moitié au moins lors de la souscription et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires approuvées par arrêté ministériel.

ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il pas 8

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIÈME

Administration de la Société

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'Administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses Membres est présente.

S'il est composé de plus de deux Membres les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des Membres présents ou représentés en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre Administrateur ou par la majorité des Membres présents. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'Administrateur-délégué, soit par deux autres Administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'Administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la Loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale des Actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses Membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés, il peut autoriser ses délégués ou mandataires à substituer sous la responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés,

Si le Conseil est composé de moins de cinq Membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'Administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société décidés ou autorisés par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par tout Administrateur, Directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux Administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIÈME

Commissaire aux comptes

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent huit du vingt cinq janvier mil neuf cent quarante cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement. Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent en cas d'urgence convoquer l'Assemblée Générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

TITRE CINQUIÈME

Assemblées Générales

Art. 11.

Les Actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jours, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs Actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée Générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque Actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a sans limitation autant de voix qu'il possède ou représent de fois une action. Tout Actionnaire ne peut se faire représenter aux Assemblées Générales que par un autre Actionnaire.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration où à son défaut par un Administrateur-Délégué, désigné par le Conseil, ou par un Actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les Actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les Membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-délégué soit par deux Administrateurs.

Après dissolution de la Sociéé et pendant la liquidation ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'Actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président de l'Assemblée sera prépondérante.

ART. 18

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs ou les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence; elle fixe les rémunérations attribuées aux administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sur première convocation, prises à la majorité des voix des Membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

ART. 20.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les Sociétés.

L'Assemblée peut ainsi décider :

- a) La transformation de la Société en Société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque.
- b) Toutes modifications à l'objet social notamment son extension ou sa restriction.
 - c) L'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée Générale Extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'Actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Départe-

ment des Alpes Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblées ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

TITRE SIXIÈME

État semestriel - Inventaire - Fonds de réserve Réparation des bénéfices

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent soixantequatre.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

L'invenaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires deux mois au plus tard, avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout Actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des Actionnaires et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 23.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve

extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls Actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

TITRE SEPTIÈME

Dissolution - Liquidation

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les Actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par les liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la Société et d'eteindre son passif.

Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet en vertu de leur seule qualité les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothicaires; consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire faire l'apport à une autre Société de la totalité ou une partie des biens droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une Société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIÈME

Contestations

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet en cas de contestation tout Actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIÈME

Conditions de la constitution de la présente Société

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après:

- 1º) Que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.
- 2º) Que teutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé la moitié au moins du montant de chacune d'elles ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste de souscriptions et de versements effectués par chacun d'eux.
- 3º) Et qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui ne pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura:
- a) Vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et de versement;
- b) Nommé les Membres du Conseil d'Administration et le cu les Commissaires aux comptes.
 - c) Enfin, approuvé les présents statuts.

Cette Assemblée devra comprendre un nombre d'Actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibèrera à la majorité des Actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous la Principaut actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la ministration.

Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

- II. Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. E. Monsieur le Ministre d'Etat en date du 7 avril 1964 prescrivant la présente publication.
- III Les brevets originaux desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Mº Crovetto, Docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 16 juin 1964 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite Société a été dressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 19 juin 1964.

LE FONDATEUR.

Etude de Me Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — Monaco

« A.G.M.O. »

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi nº 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 12 Novembre 1963, Nº 63.281, renouvelé par l'Arrêté Nº 64.118 du 30 avril 1964.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, par M^o Rey, notaire à Monaco, il a été établi les statuts de la Société ci-dessus.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ciaprès créées et de celles qui pourront l'être par la suite une Société anonyme monégasque sous le nom de «A.G.M.O.».

ART. 2.

Le siège de la Société sera fixé à Monte-Carlo. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 3.

La Société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger : la publicité sous toutes ses formes, la location de tous emplacements publicitaires, leur installation et leur entretien, ainsi que toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, divisé en mille cinq cents actions de cent francs chacune de valeur nominale, à libérer intégralement à la souscription.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dixneuf années.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts, effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le Conseil d'Administration détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre,

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

ART. 7.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayant-droit à n'importe quel titre, même usu-

fruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un Actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les Actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

ART. 9.

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux Administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un Administrateur un Directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux comptes, conformément à la Loi nº 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'Assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes Assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des Assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier juillet et finit le trente juin de chaque année, le premier Exercice expirant le trente juin mil neuf cent soixante-cuatre.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'Assemblée générale laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les Administrateurs ou à défaut, le ou les Commissaires aux comptes sont tenus de proyoquer la réunion d'une Assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation est faite par le Président du Conseil d'Administration ou l'Administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'Assemblée générale des Actionnaires.

ART. 20.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le « Journal de Monaco »;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date des 12 novembre 1963, nº 63.281, et 30 avril 1964 nº 64.118.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et les ampliations des Arrêtés Ministériels d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 1er juin 1964 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite Société sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 19 juin 1964.

LE FONDATEUR.